

CONTRAT DE PRESTATIONS REGULEES POUR L'ACCES AUX INSTALLATIONS DES SITES DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE DE TRANSDEV RAIL SUD INTER- METROPOLES

Réf.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Transdev Rail Sud Inter-Métropoles, Société par Actions Simplifiées, dont le siège social est situé 1 Place Jules Guesde, 13002 MARSEILLE, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 892 223 801,

Représentée par Gwendal Gicquel en qualité de directeur général dûment habilité à cet effet,

D'une part,

Ci-après également désignée « Transdev », « TRSI » ou « l'Exploitant »

ET

....., Société dont le siège social est
situé
.....,
immatriculée au RCS de sous le
numéro et représentée
par en qualité de
....., dûment habilité à cet effet,

Ci-après également désignée « le Candidat ».

D'autre part,

L'Exploitant et le Candidat étant également individuellement désignés par une « **Partie** » et conjointement par
« **les Parties** ».

Table des matières

1.	GLOSSAIRE	5
2.	OBJET	8
3.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
4.	PERIMETRE DES PRESTATIONS.....	8
4.1.	Contenu des Prestations	8
4.2.	Destinataire des Prestations	9
5.	PREREQUIS A LA REALISATION	9
5.1.	Demande de contractualisation	9
5.2.	Expression de besoin	9
5.3.	Validation de l'expression de besoin	9
5.4.	Validation de la compatibilité du Matériel Roulant avec les Installations de Service	10
5.5.	Validation de la capacité pour les prestations programmables	11
5.5.1.	Séquence de validation	11
5.5.2.	Coordination avec les Candidats	11
5.5.3.	Application de critères de priorité.....	12
5.6.	La mise en œuvre du cadre légal et réglementaire relatif à la prévention des risques en situation de coactivité 13	
5.6.1.	Généralités	13
5.6.2.	Réalisation de l'Inspection Commune Préalable	14
5.7.	Commandes	14
5.7.1.	Commandes de prestations programmables	14
5.7.2.	Commandes de prestations normées	15
5.7.3.	Commande de prestations urgentes.....	15
6.	REALISATION	15
6.1.	Commande et confirmation de commande	15
6.2.	Tolérance et mise en attente.....	15
6.3.	Règles générales à respecter dans l'enceinte des Sites de Maintenance et de Remisage	16
6.4.	Engagement de respect des consignes	16
6.5.	La prise en charge et le mouvement du Matériel Roulant du Candidat	17
6.6.	Suivi de la prestation	18
6.7.	Prestations exclues.....	18
7.	OBLIGATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION ET A L'INFORMATION.....	18
8.	GESTIONS DES INCIDENTS	19
9.	STIPULATIONS FINANCIERES	19
9.1.	Rémunération.....	19
9.2.	Conditions générales de facturation et de règlement.....	20
9.2.1.	Terme de facturation, mode et délai de règlement.....	20
9.2.2.	Transmission des factures.....	20
9.2.3.	Défaut de Paiement à l'échéance	21
9.2.4.	Réclamation	22
9.3.	Toute réclamation non motivée, non documentée ou reçue hors délai est irrecevable.	22
10.	ÉVOLUTIONS DES INSTALLATIONS	22

10.1.	Construction – Aménagements – Maintenance programmée des Installations.....	22
10.2.	Remise en état non programmée des Installations	23
10.3.	Fermeture temporaire d'une Installation.....	23
11.	RESPONSABILITES.....	23
11.1.	Responsabilité de l'Exploitant vis-à-vis du Candidat.....	23
11.1.1.	Conditions d'engagement de la responsabilité.....	23
11.1.2.	Exclusion de la responsabilité	24
11.2.	Responsabilité du Candidat vis-à-vis de l'Exploitant.....	24
11.2.1.	Conditions d'engagement de la responsabilité.....	24
11.2.2.	Exclusion de la responsabilité	25
11.3.	Renonciations réciproques à indemnisation des petits dommages.....	25
12.	ASSURANCES	25
13.	CONFIDENTIALITE.....	26
14.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	27
15.	INTUITU PERSONNAE ET CESSION	27
16.	DUREE DU CONTRAT	27
17.	SUSPENSION ET REALISATION	28
18.	MODIFICATIONS DU CONTRAT	28
19.	ÉLEMENTS EXTERIEURS IMPACTANT LE CONTRAT	29
19.1.	Clause de sauvegarde.....	29
19.2.	Force Majeure.....	29
19.3.	Clause Pandémie.....	30
20.	LOI APPLICABLE - LANGUE	31
21.	LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENTS.....	31
22.	ÉLECTION DE DOMICILE	31
23.	STIPULATIONS FINALES.....	31
23.1.	Obligations exigées par la défense, la sécurité publique et la sureté	31
23.2.	Respect de la réglementation	32
23.3.	Activité concomitante de Candidats sur les Installations.....	32
23.4.	Droit de contrôle	32
23.5.	Indépendance des Parties	33
23.6.	Divisibilité	33
23.7.	Renonciation.....	33
23.8.	Signatures	33
24.	ANNEXES.....	34
24.1.	Synoptique simplifié pour les prestations programmables	35
24.2.	Synoptique simplifié pour les prestations programmables	36

1. GLOSSAIRE

Candidat : Désigne, aux termes de l'article L. 2122-11 du code des transports, une Entreprise Ferroviaire, un regroupement international d'Entreprises Ferroviaires ou toute autre personne ayant des raisons commerciales ou de service public d'acquérir des capacités de l'infrastructure, telle qu'un opérateur de transport combiné, un port, un chargeur, un transitaire ou une autorité organisatrice de transport ferroviaire

Entité Chargée de l'Entretien (ECE) : Désigne, au sens du règlement d'exécution (UE) 2019/779 de la Commission du 16 mai 2019 établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil (Règlement 2019/779), une entité chargée de la maintenance d'un Véhicule, et inscrite en tant que telle dans le Registre National des Véhicules (RNV) géré par l'Autorité Nationale de Sécurité du pays d'immatriculation du Véhicule.

Le système d'entretien, mis en place par l'ECE, recouvre 4 fonctions :

- Fonction 1 : encadrement de l'entretien

Supervision et coordination des autres fonctions ECE
Garantie de la sécurité ferroviaire

- Fonction 2 : développement de l'entretien

Tenue à jour des dossiers d'entretien en lien avec le retour d'expérience et les analyses des risques

- Fonction 3 : gestion de l'entretien du parc

Programmation et organisation des opérations de maintenance

Remise en exploitation des véhicules (délivrance de l'Autorisation de la Remise en Exploitation)

- Fonction 4 : réalisation de l'entretien

Exécution de l'entretien et remise en service des véhicules (délivrance de l'Autorisation de la Remise en Service)

Entreprise Ferroviaire (EF) : Désigne, aux termes de l'article préliminaire du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire (**Décret n° 2012-70**), toute entreprise à statut privé ou public et titulaire de la licence mentionnée à l'article L. 2122-10 du code des transports, fournissant des prestations de transport de marchandises ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise, ainsi que les entreprises assurant uniquement la traction.

Exploitant d'Installations de Service (EIS) : Désigne, aux termes de l'article préliminaire du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire (**Décret n° 2012-70**), toute entité publique ou privée chargée d'exploiter une ou plusieurs installations de service qu'elle en soit ou non propriétaire ou de fournir à des entreprises ferroviaires un ou plusieurs des services mentionnés à l'article 2 du décret n°2012-70, quelle que soit son activité principale. Les fonctions d'exploitant d'installation de service peuvent être, pour une même installation de service, exercées par plusieurs entités ou entreprises.

Horaire de Service (HDS) : Les données définissant tous les mouvements programmés des trains et du Matériel Roulant, sur l'infrastructure concernée, pendant la période de validité de cet horaire. Conformément aux dispositions de l'annexe VII de la directive n° 2012/34/UE, les modifications de l'Horaire de Service interviennent à minuit le deuxième samedi de décembre. L'Horaire de Service correspond à la période de validité de l'Offre de Référence de Maintenance.

Modalités d'Exploitation Applicables sur Site (MEAS) : Document local définissant les règles et les conditions d'exploitation en sécurité des Installations d'un Site mises à disposition du Candidat ainsi que les

particularités locales.

Offre Régulée des Services d'Accès aux Infrastructures (ORSAI ou « Offre ») : Définit pour chaque Horaire de Service les conditions d'accès aux Installations et aux services qui y sont offerts, proposés aux Candidats par l'Exploitant en application des textes en vigueur.

Opérations Programmables : Opérations pour lesquelles le Candidat est en mesure d'exprimer son besoin en définissant une prestation identifiée, un volume et une répartition sur la période spécifiée, sur du matériel identifié.

Opérations Normées : Opérations pour lesquelles le Candidat est en mesure d'exprimer son besoin en définissant une prestation sur du matériel identifié, qui a fait l'objet d'une tarification validée entre les parties.

Opérations Urgentes : Opérations pour lesquelles le Candidat est en mesure d'exprimer son besoin en définissant une prestation sur du matériel identifié, qui n'a pas fait l'objet d'une tarification préalablement validée entre les parties.

Période A : période comprise entre le premier jour du service annuel et le 29 mars du SA

Période B : période de 3 mois qui succède à la période A

Prestations : Désigne les prestations offertes au titre de la présente Offre, en l'occurrence l'accès aux Installations de maintenance et les services qui y sont offerts.

Site : désigne le site de maintenance et de remisage dont l'Exploitant est le gestionnaire. Equivalent à un centre d'entretien ou un site de maintenance et de remisage

Véhicule ou Matériel Roulant (MR) : Désigne le Matériel Roulant ferroviaire utilisé par le Candidat, et pour lequel il formule une demande d'accès ou de services.

Conditions Particulières : Désigne, dans le cadre des demandes programmables, le document local (accompagnant le Bon de Commande) permettant la mise en œuvre des prestations commandées par un Candidat au sein d'un centre d'entretien. Il décrit les modalités d'accès à ce site (ex : les interlocuteurs du site, l'organisation du site sur le plan de la sécurité, de la prévention des risques, des livraisons, de la manœuvre des équipements (...), les procédures métier telles que les prises de protection ...).

L'Exploitant donne accès et met à disposition de tout Candidat les voies, installations et équipements ferroviaires de ses Centres d'Entretiens pour y réaliser ou y faire réaliser ses Opérations dans les conditions et selon les modalités définies dans l'Offre Régulée de Services d'Accès aux Installations - Horaire de Service 2025 relative à « *L'accès aux installations de service des sites de maintenance et de remisage* » (ci-après « ORSAI »).

Le Candidat souhaite bénéficier de l'accès aux installations de services des Centres d'Entretien de l'Exploitant ainsi qu'à certains services disponibles dans ces installations, pour la réalisation d'opérations de remisage, de nettoyage, d'exécution de prestation de maintenance ou de mouvement dans les Centres d'Entretien, conformément à l'ORSAI suscitée.

C'est dans ces conditions que les Parties ont convenu ce qui suit :

2. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Exploitant fournit au Candidat les Prestations de nettoyage, de stationnement ou de maintenance dans les Sites de Maintenance et de Remisage, telles que définies dans son Offre Régulée des Services d'Accès aux Infrastructures.

Les Prestations offertes au titre du Contrat ne sont valables que pour les Sites de Maintenance et de Remisage listés dans l'ORSAI de l'Exploitant et pour les seules Installations décrites dans ladite ORSAI.

L'Offre Régulée des Services d'Accès aux Infrastructures est valable du 29 juin 2025 à 00:00 au 31 décembre 2026 à 24:00. La tarification devient exécutoire après avis conforme de l'Autorité de Régulation des Transports (ART).

Les termes des présentes, portant une majuscule, renvoient aux définitions du glossaire figurant ci-dessus.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est constitué des documents suivants :

- Les présentes pièces du contrat ;
- Le Bon de Commande ;
- L'ORSAI ;
- Les informations de compatibilité du/des matériels roulants ;
- Le Document Local d'Exploitation et de Sécurité.

Le Contrat dans sa version résultant des présentes, signé par les Parties, prévaut sur l'ensemble des documents et correspondances échangés préalablement entre les Parties.

En cas de contradiction entre un ou plusieurs des documents susvisés, le document ayant un niveau supérieur prévaut pour la compréhension et l'interprétation de l'obligation considérée. Il en va de même pour les Annexes qui prévalent entre elles selon leur rang.

4. PERIMETRE DES PRESTATIONS

4.1. Contenu des Prestations

Les prestations, objet du présent contrat (« les Prestations »), sont les Prestations décrites dans le document dénommé Offre Régulée des Services d'Accès aux Installations, applicable à compter du 29 juin 2025.

Il s'agit exclusivement des prestations suivantes :

- Remisage
- Lavage extérieur par une machine à laver
- Lavage intérieur
- Exécution de prestation de maintenance
- Accès aux installations pour des exécutions de maintenance en compte propre
- Mouvements nécessaires à la réalisation des prestations ci-dessus.

Le présent contrat couvre l'ensemble de ces prestations sur sa durée de validité.

4.2. Destinataire des Prestations

En application du code des transports (articles L. 2123-2, L. 2123-3-1 et L. 2122-11), l'Exploitant répond aux demandes d'accès du Candidat qui devra apporter la preuve de son statut selon les termes de l'article L. 2122-11 du code des transports.

5. PREREQUIS A LA REALISATION

Une vision synoptique est présentée en annexe 24.1.

5.1. Demande de contractualisation

La signature préalable d'un Contrat ORSAI entre l'Exploitant et le Candidat est préalablement indispensable pour toute exécution de prestations régulées.

Ce contrat couvre l'ensemble des prestations régulées proposées.

Chaque prestation est réalisée selon une expression de besoin du candidat.

- Les prestations programmables
- Les prestations qui ne sont pas programmables
- Les prestations normées
- Les prestations sur devis

5.2. Expression de besoin

Le Candidat transmet une expression de besoin pour chaque prestation et par type de matériel en fonction de la nature de la prestations.

- Opération programmable, non programmable, urgente
- Opération normée, sur devis

Cas particulier de l'exécution de la prestation de maintenance

Toute exécution de prestation de maintenance suppose la reconnaissance de capacité de l'Exploitant par l'ECE – Fonction 1 désignée sur l'engin objet de l'intervention. Le Candidat prend en charge l'intégralité des coûts afférents à cette reconnaissance.

La prestation de l'Exploitant se limite à la fonction 4, y compris la délivrance de l'autorisation de remise en service.

Si certaines Prestations doivent être réalisées en utilisant les équipements ou outillages spécifiques du Candidat, celui-ci s'engage, à ses frais, à les fournir à l'Exploitant, en quantité suffisante, ainsi que toutes les informations d'utilisation et autorisations afférentes, y compris au regard de la compatibilité et des droits d'usage entre les systèmes d'information embarqués et/ou d'exploitation de l'Exploitant et du Candidat.

Le Candidat transmet l'expression de son besoin à l'Exploitant par messagerie à l'adresse :

orsai.trsi@transdev.com.

5.3. Validation de l'expression de besoin

L'Exploitant valide la conformité de l'expression de besoin avec l'ORSAI

En particulier, il s'assure de la compatibilité du MR.

5.4. Validation de la compatibilité du Matériel Roulant avec les Installations de Service

L'Exploitant réalise une étude pour s'assurer de la compatibilité du Matériel Roulant du Candidat avec les infrastructures ferroviaires et les Installations de Service de l'Exploitant auxquelles le Candidat souhaite accéder. Cette étude de compatibilité couvre aussi bien le cheminement vers l'Installation de Service que l'adéquation entre le Matériel Roulant et l'Installation de Service ou encore les modalités pour porter secours et dégager le Matériel Roulant sur le Site. L'étude de compatibilité est effectuée de manière transparente et équitable.

Les conclusions de l'étude permettent de déterminer si l'Exploitant peut accorder l'accès au Candidat. L'étude de compatibilité doit être effectuée dans les cas suivants :

- Lorsqu'un Matériel Roulant accède pour la première fois à une Installation de maintenance ;
- Lorsque des modifications substantielles ont été apportées aux caractéristiques techniques d'un Matériel Roulant, par rapport aux caractéristiques techniques dont dispose le Site et qui ont été fournies antérieurement dans l'additif de demande d'étude de compatibilité figurant dans la demande d'accès ou de services.

L'étude de compatibilité peut prendre la forme :

- D'études approfondies du dossier technique du Matériel Roulant ;
- De visites du Matériel Roulant ;
- D'essais du Matériel Roulant sur les Installations.

L'étude de compatibilité est étroitement liée à la demande d'accès et de services qu'elle accompagne. Elle s'applique uniquement aux Installations spécifiquement étudiées. Si une demande ultérieure d'accès et de services concerne d'autres Installations, l'Exploitant aura à mener une étude complémentaire.

Pour permettre à l'Exploitant de mener cette étude de compatibilité, le Candidat décrit les caractéristiques techniques de son Matériel Roulant. Il renseigne, à cet effet, l'Annexe xx « Demande d'étude de compatibilité pour accéder aux installations de service des centres d'entretien » et y joint un schéma coté indiquant les dimensions et emplacement des équipements. Cette Annexe peut être transmise spontanément par le Candidat en même temps que sa demande d'accès aux installations d'un Site ou sur sollicitation de l'Exploitant. Le Candidat peut également solliciter une demande d'étude de compatibilité en amont de sa demande ; il lui faudra au préalable signer le Contrat ORSAI de l'Horaire de Service en cours, ce qui permettra de réaliser les essais du Matériel Roulant sur les Installations visées.

L'étude de compatibilité réalisée par l'Exploitant est établie selon les caractéristiques techniques du Matériel Roulant fournies par le Candidat.

Si les caractéristiques techniques d'un Matériel Roulant évoluent substantiellement entre deux demandes d'accès à une même catégorie d'Installations de Service, le Candidat est tenu de déclarer, lorsqu'il adresse sa demande d'accès à l'Exploitant, ces modifications à l'Exploitant, qui appréciera si une nouvelle étude de compatibilité est nécessaire,

Si le Candidat présente, sur une Installation de Service de l'Exploitant, un Matériel Roulant dont les caractéristiques techniques ont été substantiellement modifiées, sans en avertir au préalable l'Exploitant lors de sa demande d'accès et de services et que ce matériel provoque des dommages à cette Installation de Service, le Candidat sera tenu d'indemniser l'Exploitant de tout préjudice en lien avec ce défaut d'information.

Les études de compatibilité qui nécessitent des visites du Matériel Roulant ou d'essais sur les installations font l'objet d'une prestation et d'un devis spécifiques.

L'Exploitant s'engage à remettre les conclusions de l'étude dans un délai d'un mois après la date de réception de la commande et du dossier technique complet de la part du Candidat.

5.5. Validation de la capacité pour les prestations programmables

5.5.1.Séquence de validation

L'exploitant s'assure pour les prestations programmables qu'il dispose de la capacité à délivrer la prestation commandée.

La séquence de validation est la suivante :

Délai	Activité	Responsable
Avril A-1 15 Juin A-1	Expression de besoin : demande initiale d'accès aux prestations objet de ce contrat.	Candidat
	Dans le mois qui suit la réception de l'Expression de besoin, transmission du devis pour l'exécution des prestations.	Exploitant
15 Juin A-1 démarrage HDS	Collecte de l'ensemble des demandes et analyse de capacité. Déclenchement des concertations dès l'identification de risque de conflits.	Exploitant
16 Juin A-1 15 Oct A-1	Demandes complémentaires (dit au fil de l'eau)	Candidat
16 Juin A-1 15 Oct A-1	Ajustements à la suite de la livraison des enchainements définitifs de la période A par SNCF Réseau	Candidat
16 Oct A-1 Démarrage HDS	Demandes tardives à la suite de la fourniture des enchainements définitifs de la période B par SNCF Réseau	Candidat
Novembre A-1	Validation de l'expression de besoin	Candidat/Exploitant

Si le traitement des expression de besoin met en évidence que certaines sont en conflit, l'Exploitant met en œuvre, en lien avec les Candidats concernés, au besoin :

- Une coordination avec les Candidats ;
- L'application de critères de priorité.

5.5.2.Coordination avec les Candidats

En cas de demande d'accès à une Installation de Service ou à la fourniture de service en conflit avec une autre demande ou qui concerne une capacité déjà attribuée, l'Exploitant fait de son mieux pour répondre aux demandes, grâce au dialogue avec les Candidats.

Sous réserve que cela ne nécessite pas d'investissements supplémentaires en ressources ou en installations, l'Exploitant recherchera différentes solutions permettant de satisfaire des demandes concurrentes, dont les mesures suivantes :

- Proposer un autre calendrier ;
- Changer les horaires d'ouverture ou l'organisation du travail par équipes, lorsque cela est possible ;

La Coordination prend en compte l'ensemble des demandes présentées.

Toutefois si des droits d'accès ont déjà été accordés à un Candidat, et que ce dernier ne donne pas son accord pour une modification, ces droits d'accès ne peuvent être intégrés dans le périmètre de la Coordination.

Le processus s'appuie sur la communication écrite, y compris par voie électronique, entre l'Exploitant et les Candidats concernés, des informations nécessaires à la Coordination :

- Les demandes d'accès et ou de services soumises ;
- Les latitudes horaires et géographiques acceptables par les Candidats ;
- Le cas échéant, les réponses faites à ces demandes, dans le cas où un droit d'accès a déjà été accordé.

Ces informations sont anonymes à moins que les demandeurs concernés n'acceptent que leur identité soit communiquée.

Le cas échéant, afin d'examiner collégialement les solutions possibles, l'Exploitant peut proposer une réunion de Coordination, et inviter les Candidats concernés à y prendre part. L'absence d'un des Candidats à la réunion de Coordination vaut acceptation de sa part des conclusions de la réunion.

Les Candidats s'engagent à considérer comme confidentielle toute information obtenue dans le cadre de la Coordination et à ne transmettre les informations qu'aux seules personnes ayant à les connaître pour le bon déroulé de la planification.

L'Exploitant, par courriel, assure la traçabilité des échanges et des décisions prises, et les communique aux Candidats concernés.

Dans le cas où la Coordination, une fois menée à son terme, ne permettrait pas de répondre positivement à toutes les demandes, l'Exploitant informe sans retard le Candidat et peut selon les situations répartir la capacité demandée en appliquant des critères de priorité.

5.5.3. Application de critères de priorité

En cas d'échec de la procédure de coordination et de conflit persistant entre au moins deux demandes d'accès ou de service, l'Exploitant applique les critères de priorité mentionnés ci-après, pour répartir la capacité dans ses Centres d'Entretien entre les différents Candidats, et cela pour les différents types de demandes :

- Pour les demandes soumises dans le calendrier, en vue de garantir une utilisation efficace et non discriminatoire des installations ;
- Pour les demandes soumises hors calendrier, c'est-à-dire les demandes tardives et les demandes ad hoc unitaires ; les critères sont appliqués pour allouer la capacité restant disponible à l'issue des droits déjà accordés.

Les droits accordés par l'Exploitant à un Candidat ne peuvent être remis en cause qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire.

L'Exploitant applique les critères de priorité suivant :

- La finalité de l'installation ;
- L'objet et la nature des services de transport ferroviaires concernés ;
- Les caractéristiques techniques de l'installation ;
- Les contrats existants ;

- L'intention et la faculté d'utiliser la capacité demandée, y compris, le cas échéant, le défaut d'utilisation antérieur ;
- Les sillons déjà attribués en liaison avec la fourniture des services demandés ;
- La présentation des demandes en temps voulu ;
- La robustesse de la planification.

L'Exploitant informe les Candidats concernés des capacités qu'il peut leur attribuer.

5.6. La mise en œuvre du cadre légal et réglementaire relatif à la prévention des risques en situation de coactivité

5.6.1. Généralités

L'utilisation en sécurité des Installations mises à disposition du Candidat nécessite la communication préalable, lors de l'Inspection Commune Préalable (telle que prévue à l'ORSAI avant toute première Prestation sur le Site), de l'ensemble de la documentation de sécurité applicable dans le SMR concerné, à commencer par les MEAS qui tiennent compte de toutes les particularités locales du Site de Maintenance et Remisage.

Les MEAS sont rédigées par l'Exploitant et transmises au Candidat. Il regroupe les modalités d'accès ferroviaire, routier et piéton et les informations sur les particularités locales nécessaires à la circulation du Candidat au sein du Site de Maintenance et de Remisage telles que notamment :

- Les points de prise en charge du Matériel Roulant (signaux d'arrêt à respecter dans l'attente d'instructions) ;
- Les horaires d'accès au Site de Maintenance et de Remisage ;
- Les modalités de programmation d'utilisation des Installations ;
- Les modalités d'utilisation de certains équipements (prises...) ;
- Le plan des voies et itinéraires ;
- Les zones accessibles au personnel habilité du Candidat ;
- La procédure d'obtention des badges pour contrôle de l'accès.

L'ensemble de la documentation de sécurité applicable au sein du Site de Maintenance et de Remisage est transmis au Candidat, qui s'assure, le cas échéant, de la bonne transmission de celle-ci à l'ensemble de son personnel et des éventuels prestataires agissant pour son compte, après réception des Bons de Commande signés par le Candidat et moyennant la remise d'un accusé de réception avant son accès au SMR.

L'Exploitant informe le Candidat de toute modification de cette documentation intervenue en particulier à la suite de travaux ou de la survenance d'incidents.

La sécurité générale dans le Site de Maintenance et de Remisage assurée par l'Exploitant repose sur les principes suivants :

- La protection contre les risques électriques ;
- L'interdiction d'accès à la zone d'intervention contre les mouvements en provenance de l'extérieur du Site de Maintenance et de Remisage concerné par la Prestation et des mouvements intérieurs du Site de Maintenance et de Remisage ;
- L'interdiction de mise en mouvement du Véhicule ;
- L'interdiction d'accostage ;

- La signalisation de la mise en protection du Véhicule ;
- La protection du personnel à pied et des moyens routiers éventuels.

La mise en œuvre du cadre relatif à la réglementation du travail relative à la coactivité permet de prendre en compte l'ensemble des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, Installations et matériels. Elle nécessite notamment une Inspection Commune Préalable et une analyse des risques par les Parties. Cette ICP conduit à l'élaboration d'un plan de prévention qui définit les mesures à prendre par chaque société extérieure présente sur le Site pour prévenir les risques identifiés.

5.6.2. Réalisation de l'Inspection Commune Préalable

Le Candidat s'engage à signaler par écrit à l'Exploitant les modalités de son intervention, et notamment :

- Le nombre, l'identité, la fonction de son personnel ;
- Les habilitations professionnelles, et le cas échéant, la qualification de la personne chargée de les diriger ainsi que le nom et les références des éventuels prestataires agissant pour son compte, habilités à pénétrer sur le Site de Maintenance et de Remisage ou de toute autre personne qu'elle souhaite faire entrer dans le Site de Maintenance et de Remisage ;
- La nature des travaux et tâches devant être accomplis par le Candidat ou, le cas échéant, le prestataire agissant pour son compte ;
- Ainsi que les matériels et produits utilisés.

Toute évolution dans la nature des Opérations réalisées par le Candidat, des matériels, équipements et produits utilisés par le Candidat et exerçant une influence sur l'organisation du Site de Maintenance et de Remisage, ainsi que tout changement de personnes désignées comme contact du Candidat nécessite une information préalable de l'Exploitant *via* la personne désignée dans le présent Contrat et le cas échéant une mise à jour du plan de prévention.

Les conditions relatives à la circulation du Véhicule dans le Site de Maintenance et de Remisage sont définies par les Parties et dans le respect des MEAS, ainsi que les modalités des échanges entre le personnel du Candidat et le personnel de l'Exploitant, notamment en cas d'utilisation de postes radio qui ne sont pas fournis par l'Exploitant (L'Exploitant autorisera l'utilisation des fréquences nécessaires aux Manœuvres et opérations de sécurité dans la mesure où il en dispose lui-même).

Il en est de même, le cas échéant, pour les mesures à appliquer vis-à-vis des normes environnementales et en matière d'utilisation des consommables et d'évacuation des déchets.

A ce titre, il est obligatoire pour le Candidat d'informer, par écrit, l'Exploitant de l'existence de toute substance dangereuse pour l'environnement en cas d'entrée, de mouvement ou de retrait du matériel du Candidat. En cas d'absence d'informations préalables ou de communication incomplète ou erronée d'informations, la pleine et entière responsabilité du Candidat sera engagée.

5.7. Commandes

5.7.1. Commandes de prestations programmables

A l'issue de la phase de validation de l'expression de besoin, le Candidat passe une commande sur la période définie. Il s'engage sur des volumes mensuels pour une période et un type de Matériel Roulant donnés.

Un modèle de Bon de Commande pour les demandes programmables figure pièce ***TRSI.ORSAL.formulaire Expression de besoin***.

Le Bon de Commande signé par le Candidat constitue une réservation ferme.

Toute demande complémentaire (ex : opérations supplémentaires, nouvelle série de Matériel Roulant ...) fait l'objet d'une nouvelle Expression de Besoin de la part du Candidat et d'un Bon de Commande distinct en cas d'accord des Parties.

5.7.2. Commandes de prestations normées

En cas de besoin ponctuel, la Candidat adresse à l'Exploitant une demande de réalisation de prestations. L'Exploitant fait ses meilleurs efforts pour y répondre en proposant les créneaux d'intervention les plus proches possibles de ceux demandés.

Une Commande spécifique est adressée à l'Exploitant dès accord des Parties.

5.7.3. Commande de prestations urgentes

Un Candidat accédant déjà de manière programmée et récurrente sur un Site, peut avoir un besoin urgent d'accéder exceptionnellement à d'autres installations du Site que celles visées dans sa commande initiale (ex : accès à une voie sur fosse en atelier pour un Matériel Roulant en panne).

Dans ce cas particulier, le Candidat est autorisé à contacter directement le Site, le plus amont possible, pour solliciter un accès. Sa demande d'accès doit comporter les informations suivantes :

- Motif de la demande d'accès urgent (description de l'avarie par exemple) ;
- Besoins : accès toiture et zone concernée (motrice / pantographe etc.), accès sous caisse, branchement alimentation pneumatique, tension et voltage concernés, pont roulant etc.
- Créneau(x) souhaité(s) (durée prévisionnelle, jour souhaité, heure de début et heure de fin) ;
- Modalités de réalisation des opérations prévues (prestataires éventuellement présents notamment) ;
- Point de contact téléphonique du responsable de l'intervention (présent sur Site lors de celle-ci) ;
- Créneaux horaires souhaités éventuellement pour la manœuvre des équipements par le personnel de l'Exploitant.

L'Exploitant apporte une réponse à la demande sous 24 heures ouvrées. Après échange entre le Candidat et l'Exploitant, le Candidat transmet son accord par mail au Site.

6. REALISATION

6.1. Commande et confirmation de commande

Chaque mois, le Candidat précise sa demande à l'Exploitant en transmettant une projection pour les six (6) prochains mois, et s'engage sur un volume d'accès et/ou de prestations, semaine par semaine.

Toutes les semaines, le Candidat précise sa demande sur quatre (4) semaines, en indiquant un volume jour par jour, ainsi que le créneau horaire souhaité.

Le Candidat est tenu de prévenir l'Exploitant, le plus en amont possible et au minimum trois (3) mois à l'avance, de toute circonstance particulière pouvant réduire ou augmenter le niveau de sa commande globale de 10% et plus.

En cas d'annulation ou de modification en deçà de trois (3) mois, l'Exploitant fera son meilleur effort possible pour réallouer les ressources décommandées. Dans le cas où ce ne serait pas possible, le Candidat est redevable de la totalité des Prestations commandées (Accès et services).

Exception : si un Candidat a accepté de modifier ou d'annuler une demande dans le cadre du processus de coordination, y compris si c'est en deçà de trois mois, il n'est pas redevable de la Prestation.

6.2. Tolérance et mise en attente

Une mise en attente du Matériel Roulant du Candidat peut être nécessaire avant et/ou après l'accès aux Installations. Cette mise en attente sur une voie de terre-plein, estimée à deux (2) heures maximum entre

l'entrée et la sortie du Site pour l'accès aux Installations, en sus des créneaux horaires réservés, apporte la souplesse opérationnelle nécessaire à la bonne exploitation du Site. Les heures d'entrée et de sortie doivent être précisées dans la demande.

En dehors du cas de cette mise en attente et du cas des stationnements accordés par l'Exploitant, aucun stationnement du Matériel Roulant des Candidats au sein des Centres d'Entretien n'est autorisé. A défaut, le Candidat sera redevable envers l'Exploitant des frais supplémentaires générés par la présence du Matériel Roulant au-delà de l'horaire accordé dans le Bon de Commande, au tarif de l'installation occupée voire d'interdiction temporaire d'accès en cas de récidive.

6.3. Règles générales à respecter dans l'enceinte des Sites de Maintenance et de Remisage

Le personnel du Candidat, et des prestataires tiers agissant pour son compte, doivent strictement se conformer :

- Aux conditions d'accès et d'utilisation des Installations, stipulées à l'article 3.2 ;
- Au décret n°2017-694 Secufer du 2 mai 2017 ;
- Aux modalités de circulation dans les emprises du Site concerné en particulier les consignes en matière d'hygiène et de sécurité applicables dans le Site ;
- Aux mesures de sécurité prescrites dans les MEAS et dans le plan de prévention élaborés en application de l'article 5.6.1 du Contrat.

Le comportement et les déplacements du personnel du Candidat et de ses prestataires sont sous la responsabilité unique du Candidat qui en assume les risques et les conséquences.

L'Exploitant se réserve le droit d'interdire l'entrée dans le Site concerné ou d'exclure du Site le personnel du Candidat dont il estimerait qu'il ne respecte pas les normes de sécurité et les prescriptions de sûreté requises, notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite en service. Cette interdiction ou exclusion se ferait aux torts exclusifs du Candidat qui en supportera l'ensemble des conséquences notamment financières.

Le Candidat s'engage à ce que son personnel ou toute autre personne agissant pour son compte et habilitée à accéder et circuler dans le Site, porte à tout moment :

- Une tenue aisément identifiable visuellement par le personnel de l'Exploitant ;
- Au moins un élément haute visibilité (pantalon ou top – veste, pull, t-shirt, gilet) ;
- Les équipements de protection individuelle nécessaires, conformément aux prescriptions du droit du travail et de MEAS (étant précisé que ceux-ci sont à fournir par le Candidat ou les prestataires agissant pour son compte).

Il est également rappelé que l'usage d'appareil photographique et de caméra ou tout autre appareil permettant d'enregistrer des sons, des images ou des vidéos, est strictement interdit au Candidat dans les Centres d'Entretien à l'exception du cas où l'établissement d'un constat visant à établir la preuve de faits à la suite d'un incident ou accident ferroviaire rendrait cet usage nécessaire. En pareil cas, le Candidat s'engage à informer sans délai le responsable du Site concerné (conformément à l'article 5 relatif à la gestion des incidents).

Dans tous les cas, la publication de prises de vue ou de vidéos doit faire l'objet d'une autorisation expresse, écrite et préalable de l'Exploitant avant toute diffusion.

6.4. Engagement de respect des consignes

Le Candidat s'engage à se conformer aux procédures de demandes d'accès aux Installations de service ou aux services qui y sont offerts, selon les modalités prévues à l'ORSAI pour la programmation des Prestations, notamment s'agissant des délais de préavis à observer pour la modification ou l'annulation de la demande.

En cas de modification de la programmation en phase d'exécution (ex : arrivée tardive du Véhicule à l'entrée du Site), l'Exploitant fera ses meilleurs efforts, selon ses possibilités et ressources, pour permettre l'accès aux Installations.

En pareil cas, sauf faute dûment prouvée de l'Exploitant, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables de la modification de la programmation pour le Candidat.

Le temps supplémentaire d'occupation des Installations éventuellement consommé par le Candidat, du fait d'une modification de la programmation qui lui serait imputable, fera l'objet d'une facturation complémentaire conforme à la tarification de l'ORSAI.

Les modalités précises d'entrée et de sortie des Sites (voies, point de prise en charge par le pilote, etc.) ainsi que les zones accessibles au personnel habilité du Candidat figurent dans les Modalités d'Exploitation Applicables sur le Site (« MEAS ») de chaque SMR concerné. A défaut, elles sont précisées au Candidat lors de son arrivée.

L'entrée et la sortie du/des Véhicules du Candidat au sein de chaque Site de Maintenance et de Remisage sont conditionnées par :

- Le respect des jours et heures d'ouverture du Site tels qu'ils sont précisés à l'ORSAI ;
- Le respect des règles de sûreté indiquées à l'ORSAI ;
- Le respect des règles de compatibilité technique avec les Installations stipulées à l'ORSAI ;
- Le respect du créneau horaire de stationnement accordé dans la commande initiale conformément aux dispositions de l'ORSAI ainsi que des créneaux de mise en attente ;
- La prise en charge et mouvement du Matériel Roulant du Candidat, conformément à l'ORSAI ;
- La fourniture des documents et informations utiles à l'exécution des Prestations (exemple : fiche technique du Véhicule) y compris le signalement de toute anomalie ou dommage préexistant affectant le Véhicule ;
- L'application des procédures figurant dans les Modalités d'Exploitation Applicables sur le Site (« MEAS ») ou, le cas échéant, dans le document d'organisation générale propre au Site ainsi que les mesures spécifiques prévues au plan de prévention.

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, le Candidat convient que seul le personnel identifié dans le plan de prévention (son personnel et celui de ses éventuels prestataires) est autorisé à entrer dans le SMR d'Entretien. A défaut, le Candidat s'engage à adresser une demande écrite à l'Exploitant qui doit être formellement et préalablement approuvée par un représentant de l'Exploitant, dont le contact est transmis au Candidat lors de la signature du présent contrat (référént du Site désigné dans les MEAS et/ou le responsable Qualité Sécurité Environnement).

6.5. La prise en charge et le mouvement du Matériel Roulant du Candidat

Dans l'enceinte du Site de l'Exploitant et pour toute Opération, le Véhicule du Candidat autre que l'Exploitant est, pour des raisons de sécurité, obligatoirement piloté localement par un agent Mouvement de l'Exploitant lorsque le Véhicule est conduit par le Candidat.

Le représentant du Candidat doit se présenter à l'interlocuteur désigné du Site (précisé par la commande) et doit rester joignable par ce dernier à tout moment pendant toute la durée de la présence du Matériel Roulant sur le Site.

Le conducteur du Candidat est présent sur le Site pendant la durée du créneau d'utilisation des Installations afin d'intervenir dans les délais nécessaires pour dégager le Matériel Roulant une fois la (les) Opération(s)

terminée(s).

Durant toute la durée de sa présence sur le Site, le personnel du Candidat et des prestataires tiers agissant pour le compte du Candidat est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur sur le Site et de se conformer à toute consigne donnée par l'interlocuteur de l'Exploitant ou ses remplaçants désignés.

6.6. Suivi de la prestation

L'Exploitant met en place un suivi des jours et heures d'arrivée et départ sur le Site tels qu'ils ont été programmés et tels qu'ils ont finalement été constatés. Dans le cas où l'Exploitant fournit les services de maintenance, elle relève également les jours et heures de mise à disposition du matériel roulant pour la maintenance (par le Candidat) et de restitution à l'issue des travaux de maintenance (par l'Exploitant).

Pour les commandes récurrentes, l'Exploitant peut organiser des échanges périodiques avec le Candidat sur le suivi de la production (ex : suivi de la ponctualité à l'arrivée et au départ du site, de la ponctualité en sortie de maintenance, suivi de la consommation du forfait de maintenance corrective).

6.7. Prestations exclues

De façon générale, la fourniture des Prestations au titre du Contrat ne comprend pas :

- L'acheminement du Véhicule vers et depuis le Site ; ce dernier est toujours à la charge et sous la responsabilité du Candidat ;
- L'acheminement des pièces, consommables, produits et toutes autres fournitures nécessaires aux Opérations du Bénéficiaire jusqu'au Site dès lors qu'elles ne sont pas fournies par l'Exploitant au titre du présent contrat ;
- Le dépôt ou le gardiennage du Véhicule, y compris en cas de stationnement ou d'immobilisation prolongée. Le Candidat assume en effet la responsabilité de la mise en sûreté de ses Véhicules qui, durant leur séjour dans le Site, restent sous la garde exclusive du Candidat, y compris lors des manœuvres dans l'enceinte du Site.
- L'Exploitant ne fournit pas les moyens particuliers (outillages mobiles et portatifs de nettoyage comme les aspirateurs, pulvérisateurs, extracteurs, moyens de manutention et/ou de levage mobiles, outillages mobiles de vidange des WC ainsi que des dispositifs permettant de charger les batteries des Véhicules), sauf s'ils sont intégrés à une prestation objet de ce contrat. La prestation de vidange des WC peut être proposée par le prestataire de nettoyage.

7. OBLIGATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION ET A L'INFORMATION

Chacune des Parties communique à l'autre Partie toute information nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie par écrit (mail, courrier) de tout événement ou fait susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

En particulier, selon les prestations réalisées par l'Exploitant, le Candidat s'engage à communiquer :

- La documentation de fonctionnement, conduite et/ ou maintenance des Véhicules ;
- Les prescriptions de nettoyage des Véhicules ;
- Les autorisations et habilitations nécessaires.

Il avise également l'Exploitant de tout élément, notamment de structure de ses Véhicules, susceptibles de présenter un risque particulier pour les personnels intervenant sur ceux-ci, y compris toute information relative aux éventuels incidents d'exploitation concernant ses Véhicules (déraillement, choc, bruit anormal, fonctionnement anormal, etc.). L'exactitude et la complétude des documents et informations transmis relèvent de la responsabilité du Candidat et sont déterminants pour la bonne réalisation des Prestations.

Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution du Contrat est fournie gratuitement par les Parties, sauf stipulations (contraires) prévues dans le Contrat ou l'ORSAL.

Pour assurer le suivi de l'exécution du Contrat :

- L'Exploitant désigne un représentant qui est l'interlocuteur du Candidat ;
- Le Candidat désigne [nom, qualité/fonction, courriel] pour le représenter et prendre toute décision utile à la gestion administrative du Contrat.

Sur le plan technique, le Candidat est également tenu de communiquer le nom de son (ses) délégataire(s) désigné(s) pour être le(s) interlocuteur(s) privilégié(s) de l'Exploitant à chaque stade de réalisation des Prestations (de la commande jusqu'à leur achèvement, y compris la facturation et le règlement). Les délégataires doivent pouvoir être joints en permanence pendant toute la durée d'exécution des Prestations, être habilités à prendre les décisions opérationnelles qui s'imposent au nom du Candidat qu'ils représentent, et avoir la capacité de travailler en langue française.

Le Candidat s'engage à communiquer à l'Exploitant une liste à jour en cas de changement d'interlocuteur(s) en cours d'exécution du Contrat.

8. GESTIONS DES INCIDENTS

Tout incident survenant dans le Site avec un Véhicule ou tout autre équipement utilisé par le Candidat doit faire l'objet d'un compte-rendu immédiat adressés aux interlocuteurs désignés par chaque Partie. Ce compte-rendu devra décrire les circonstances exactes, les dommages causés et être signé par un représentant des deux Parties.

En cas d'incident, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que l'Exploitant est autorisé à intervenir pour dégager le Véhicule des Installations dans les cas suivants :

- Le Véhicule ne peut plus se déplacer de manière autonome (par exemple : indisponibilité du conducteur, pannes diverses ne remettant pas en cause la capacité du Véhicule à circuler en toute sécurité mais nécessitant l'intervention d'un intervenant externe, ...) ;
- Des circonstances le nécessitent (par exemple : engin moteur bloquant l'accès aux voies de sortie du Site, ...).

Cette intervention consiste pour l'Exploitant à « *mettre en véhicule* » le Véhicule concerné et à l'acheminer jusqu'à une voie de terre-plein en attendant un conducteur de relève. La copie de la fiche technique de « *mise en Véhicule* » qui se trouve dans les documents de bord du Véhicule devra être fournie par le Candidat au Site avant toute entrée sur le site concerné.

Si cet incident implique un dépassement du créneau horaire de présence sur le site initialement prévu, cela fera l'objet d'une facturation au tarif prévu dans l'ORSAL. En revanche, aucun tarif d'immobilisation ni frais de quelque sorte que ce soit ne sera facturé si le personnel de l'Exploitant est à l'origine de l'incident ayant conduit à l'immobilisation sur voie de terre-plein.

En cas d'incident, les prestations éventuelles de relevage des Véhicules sont obligatoirement réalisées par le Candidat et ce notamment, en cas de déraillement ou bi-voie des Véhicules dans le Site. Le Candidat devra procéder au dégagement des Installations avec les moyens de relevage de SNCF Réseau. Les coûts associés aux prestations éventuelles de relevage des Véhicules sont à la charge du Candidat sauf dans le cas où le personnel de l'Exploitant serait à l'origine de l'incident.

9. STIPULATIONS FINANCIERES

9.1. Rémunération

En contrepartie de la réalisation des Prestations prévues au Contrat, l'Exploitant facturera le Candidat sur la

base des tarifs figurant dans l'ORSAI et repris dans le Bon de Commande.

Toute prestation supplémentaire demandée au cours de la Prestation fera l'objet d'une régularisation sous la forme d'une nouvelle commande de régularisation, acceptée par les Parties et d'une facturation associée.

9.2. Conditions générales de facturation et de règlement

Toute facture émise doit obligatoirement être accompagnée du détail des Prestations conformément au(x) Bon(s) de Commande et sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

La facture pourra reprendre un numéro de Bon de Commande interne du Candidat sous réserve que le numéro ait été stipulé sur le Bon de Commande par le Candidat au moment de sa signature.

Les Prestations fournies au titre du Contrat font l'objet d'une facturation libellée en euros.

Toutes les factures émises en application du Contrat sont exprimées toutes taxes comprises sur les ventes (*incluant la TVA*), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe éventuelle résultant de la Prestation fournie, conformément à la réglementation applicable.

Le Candidat s'engage à payer le tarif des Prestations fournies ainsi que les taxes y afférentes (*à ce jour la TVA*).

9.2.1. Terme de facturation, mode et délai de règlement

Les factures sont éditées mensuellement le mois qui suit l'exécution de la Prestation, sur la base d'un décompte de l'ensemble des Prestations commandées et terminées dans le mois précédent.

Les Prestations supplémentaires demandées au cours de la Prestation seront facturées dès la fin de fourniture de la Prestation supplémentaire concernée.

Le règlement doit s'effectuer sous un délai maximum 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

L'Exploitant ne consent pas d'escompte en cas de règlement anticipé.

Les règlements sont à effectuer auprès de l'Exploitant dont les coordonnées bancaires figurent sur les factures, soit par virement bancaire, soit par prélèvement bancaire au choix du Candidat. Le règlement des Prestations par chèque n'est pas prévu et sera refusé.

L'Exploitant attire l'attention sur le fait que tout règlement effectué, en dépit des termes du présent contrat, auprès d'une entité du groupe TRANSDEV autre que l'Exploitant, ne sera pas considéré comme libératoire et n'interrompra pas le délai de règlement.

9.2.2. Transmission des factures

Les factures sont envoyées sous format PDF, par courrier électronique à l'adresse de facturation du Candidat ci-dessous, sauf si le Candidat demande expressément une autre modalité (ex : transmission par voie postale, ou dépôt des factures sur une plateforme électronique, etc.). Dans ce cas, le Candidat prend contact avec l'Exploitant pour étudier les conditions de sa mise en place en communiquant toutes les informations (ex : numéro de TVA intracommunautaire...) et procédures utiles à cet effet.

Adresse postale de facturation

Adresse électronique de facturation

En cas de changement d'adresse en cours d'exécution du Contrat, le Candidat en informera l'Exploitant par écrit (par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception) avec un préavis de quinze (15) jours. Dans ce cas, les intérêts de retard éventuellement nés en raison de la réception tardive d'une ou plusieurs factures du fait de ce changement ne lui seront pas facturés.

9.2.3. Défaut de Paiement à l'échéance

Le défaut de paiement se caractérise par l'absence de règlement (total ou partiel) d'une facture à sa date d'échéance, entraînant l'application d'intérêts de retard. Ils sont dus de plein droit dès le jour suivant la date d'échéance fixée pour le règlement (date d'émission de la facture + 45 jours fin de mois) portée sur la facture et sans qu'une mise en demeure préalable de payer soit nécessaire.

En outre, en cas d'incident de paiement du fait du Candidat, l'Exploitant dispose, en application de l'article 14 du Contrat, du droit de suspendre l'exécution du Contrat ou, le cas échéant, de le résilier, à compter d'une mise en demeure de payer envoyée au Candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse sous 15 jours. En toute hypothèse, en cas de fin anticipée du Contrat, toute somme due par le Candidat devient immédiatement exigible.

L'Exploitant se réserve le droit de conditionner l'exécution de toute nouvelle demande de Prestation à un paiement comptant préalable.

Conformément à l'article L.441-10 du Code du commerce, le taux à utiliser pour le calcul est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, sans que ce taux ne soit inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Le montant des intérêts de retard est calculé comme suit : $I = M \times T \times N / A$ I représente le montant des intérêts de retard,

- M représente le montant TTC réglé en retard,
- T représente le taux d'intérêts,
- N le nombre de jours de retard de règlement compris entre la date de règlement effectif et la date limite de paiement + un (1) jour
- A représente le nombre de jours de l'année civile Les factures d'intérêts de retard sont payables à réception.

Par ailleurs, conformément à l'article L.441-10, le Candidat est également de plein droit débiteur, en cas de retard dans le paiement, à l'égard de l'Exploitant, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40,00 €) fixé à l'article D.441-5 du Code de commerce.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'Exploitant peut demander, sur justificatif, une indemnisation complémentaire.

L'indemnité forfaitaire et l'indemnité complémentaire ne pourront pas être réclamées au Candidat qui ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

9.2.4. Réclamation

Toute réclamation du Candidat doit être transmise à l'Exploitant par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (ci-après « LRAR ») dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la date d'émission de la facture. L'adresse de l'Exploitant figure sur la facture.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la réclamation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs venant au soutien de la réclamation.

L'Exploitant s'engage à répondre à la réclamation motivée et documentée, par LRAR, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la réclamation.

9.3. Toute réclamation non motivée, non documentée ou reçue hors délai est irrecevable.

En aucun cas, cette réclamation n'exonère le Candidat de son obligation de payer l'intégralité du montant de la facture contestée, dans les conditions prévues à l'article 6.2.1 ci-dessus. Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai de paiement, des intérêts de retard sont applicables par l'Exploitant dans les conditions prévues à l'article 6.2.4 du Contrat.

Dans l'hypothèse où l'Exploitant fait droit à la réclamation du Candidat, l'Exploitant remboursera les sommes indument perçues majorées du taux d'intérêt prévu pour les retards de paiement à l'article 6.2.4 ci-dessus, dès la réponse et au plus tard dans le délai de soixante (60) jours de réponse précité.

En cas de rejet de la réclamation, l'Exploitant fournit au Candidat une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Le Candidat, au cas où sa réclamation est rejetée, pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 ci-dessous.

10. ÉVOLUTIONS DES INSTALLATIONS

10.1. Construction – Aménagements – Maintenance programmée des Installations

L'Exploitant se réserve le droit, pour effectuer des travaux de construction, aménagement ou de maintenance sur ses Installations, de ne pas pouvoir exécuter temporairement tout ou partie du Contrat.

Si ces travaux sont de nature à perturber l'exécution du Contrat, l'Exploitant s'engage à prévenir le Candidat, dès qu'il a connaissance de son calendrier, avant le démarrage de ces travaux, et à lui indiquer leurs durées prévisibles. Dès lors que la durée prévisible des travaux est supérieure à vingt-quatre heures (24h), l'Exploitant s'engage à prévenir directement le Candidat dont la demande d'accès ou de services coïncide avec la date des travaux, par mail avec accusé de réception. Les Parties se rapprocheront sans délai pour trouver une solution alternative appropriée afin de minimiser les impacts pour chacune des Parties.

Dès lors que l'Exploitant respecte ses engagements dans les conditions décrites au paragraphe précédent, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Candidat à l'Exploitant en raison de l'indisponibilité des Installations pendant la durée des travaux.

A défaut, le Candidat peut présenter une demande d'indemnité qui devra être dument justifiée et proportionnée au préjudice subi. Cette demande sera examinée par l'Exploitant et donnera lieu, le cas échéant, à indemnisation au regard des justificatifs du préjudice subi. A défaut d'accord entre les Parties, le Candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

10.2. Remise en état non programmée des Installations

En cas de défaillance d'une Installation empêchant son utilisation partielle ou totale en complète sécurité, notamment dans le cas de travaux inopinés ou de saturation non prévue du Site dus à des circonstances exceptionnelles (*déraillement, dérangement, rail cassé, ...*), l'Exploitant peut être contraint de fermer subitement l'accès à certaines Installations ou d'interdire leur utilisation pendant le temps nécessaire à leur remise en état.

Le représentant du Site ou la personne désignée dans le présent contrat en informe par courriel dans les plus brefs délais le représentant du Candidat et au plus tard le jour même de l'arrêt.

Les rentrées et sorties des Véhicules seront alors gérées par l'Exploitant en tenant compte au mieux des intérêts des Parties.

Sauf faute de la part de l'Exploitant dûment prouvée et préjudice du Candidat dûment justifié, aucune indemnité ne peut être réclamée à l'Exploitant du fait du retard ou de la remise en état non programmée. A défaut d'accord entre les Parties, le Candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

10.3. Fermeture temporaire d'une Installation

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la demande des services de police ou en cas de danger avéré pour la sécurité des personnes ou des biens (tel que prévu à l'article 20.1), une partie ou la totalité d'une Installation peut être fermée.

Le représentant du Site en informe par courriel dans les plus brefs délais le représentant du Candidat et au plus tard le jour même de l'arrêt.

Sauf faute de la part de l'Exploitant dûment prouvée et préjudice du Candidat dûment justifié, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Candidat à l'Exploitant en cas de fermeture des Installations pour circonstances exceptionnelles. A défaut d'accord entre les Parties, le Candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

11. RESPONSABILITES

Chaque Partie répond dans le cadre du régime de droit commun des dommages de quelque nature que ce soit, causés par elle à des tiers présents dans le Site.

Aucune des Parties au Contrat ne se substitue en aucun cas à l'autre Partie dans l'exécution des obligations que celle-ci a contractées vis-à-vis des tiers.

11.1. Responsabilité de l'Exploitant vis-à-vis du Candidat

11.1.1. Conditions d'engagement de la responsabilité

L'Exploitant répond des dommages prévisibles, immédiats et directs de toute nature, causés au Candidat (en ce compris l'inexécution totale ou partielle des Prestations), lorsque le dommage est directement imputable à une faute ou une négligence dûment démontrées de sa part ou d'une personne dont il doit répondre ou par une chose dont il a la garde. Le Candidat doit être en mesure de prouver le lien de cause à effet entre la faute et le dommage subi.

Dans tous les cas où la responsabilité de l'Exploitant serait engagée, dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, elle est limitée dans les termes et conditions suivantes :

- a) En cas de dommages corporels, la responsabilité de l'Exploitant n'est pas limitée ;

- b) En cas de dommages matériels et de dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel, la responsabilité de l'Exploitant est limitée, pour la période couverte par le présent Contrat, sauf cas de dol ou de faute lourde, à :
 - Un montant global maximum de 100 000 € euros par événement ;
 - Sans toutefois excéder la somme de 500 000 € euros tous événements et tous postes de préjudice confondus, pour toute la période couverte par le présent Contrat.
- c) L'Exploitant ne répond en aucun cas des dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel, c'est-à-dire des dommages immatériels (tels que préjudices financiers ou commerciaux, perte de clientèle, augmentation des coûts et frais généraux, perte de bénéfice, perte d'image de marque, perte d'exploitation) qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel engageant sa responsabilité.

Le Candidat et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Exploitant et ses assureurs pour les dommages qui excèderaient ces limites de responsabilité.

11.1.2. Exclusion de la responsabilité

L'Exploitant est exonéré, en tout ou partie, de sa responsabilité dans la mesure où l'événement dommageable est consécutif à un cas de force majeure ou comportement d'un tiers que l'Exploitant ne pouvait pas, en dépit de la diligence requise d'après les circonstances de l'espèce, éviter et aux conséquences duquel l'Exploitant ne pouvait pas remédier.

En outre, l'Exploitant n'est pas responsable des dommages (en ce compris l'inexécution totale ou partielle des Prestations) ayant pour origine la faute ou la négligence du Candidat, tels que notamment :

- Le manquement aux conditions d'utilisation des Installations ;
- Le non-respect des règles de sécurité et de circulation en vigueur dans les emprises ;
- Les erreurs, imprécisions ou incomplétudes des documents ou informations fournis par le Candidat pour l'exécution des Prestations.

11.2. Responsabilité du Candidat vis-à-vis de l'Exploitant

11.2.1. Conditions d'engagement de la responsabilité

Le Candidat répond des dommages de toute nature, causés à l'Exploitant lorsque le dommage est directement causé par une faute ou une négligence dûment démontrées de sa part ou d'une personne dont il doit répondre ou par une chose dont il a la garde, notamment en cas de non-respect des conditions d'utilisation des Installations telles que prévues au présent Contrat.

Il est rappelé que toute utilisation par le Candidat des Installations en dehors des conditions et créneaux horaires contractualisés et toute utilisation d'Installations autres que celles mentionnées au Bon de Commande est irrégulière et constitutive d'une faute. Notamment, le Candidat répondra des dégradations occasionnées aux Installations et équipements lors de la réalisation des Prestations, en cas de faute imputable au Candidat.

Dans tous les cas où la responsabilité du Candidat serait engagée dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, elle est limitée dans les termes et conditions suivantes :

- a) Pour les dommages corporels, la responsabilité du Candidat n'est pas limitée ;
- b) Pour les dommages matériels, et pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel (hors cas de dommages aux Installations), la responsabilité du Candidat est limitée pour la période couverte par le présent Contrat, sauf cas de dol ou de faute lourde, à :
 - Un montant global maximum de 10 000 000 € par événement ;

- Sans toutefois excéder la somme de 20 000 000 € tous événements et tous postes de préjudices confondus, pour toute la période du Contrat.
- c) Le Candidat ne répond en aucun cas des dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel, c'est-à-dire des dommages immatériels (tels que préjudices financiers ou commerciaux, perte de clientèle, augmentation des coûts et frais généraux, perte de bénéfice, perte d'image de marque, perte d'exploitation) qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel engageant sa responsabilité.

L'Exploitant et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Candidat et ses assureurs pour les dommages qui excèderaient ces limites de responsabilité.

Nonobstant les limitations qui précèdent, en cas de dommages causés aux Installations de l'Exploitant et engageant la responsabilité du Candidat, ce dernier indemniserà l'Exploitant de la totalité des coûts de remise en état ainsi que des préjudices liés à l'immobilisation des Installations endommagées (y compris les éventuels frais de relevage et d'évacuation de ses matériels roulants).

Par ailleurs, si le Candidat est responsable de dommages subis par d'autres Candidats présents dans le Site, il garantit l'Exploitant contre tout recours de ces derniers et s'engage à répondre de ses fautes vis-à-vis des tiers dans les conditions du droit commun.

11.2.2. Exclusion de la responsabilité

Le Candidat est exonéré, en tout ou partie, de sa responsabilité dans la mesure où l'événement dommageable est consécutif à :

- Un cas de force majeure ou comportement d'un tiers qu'il ne pouvait pas, en dépit de la diligence requise d'après les circonstances de l'espèce, éviter et aux conséquences duquel il ne pouvait pas remédier ;
- Une faute dûment démontrée de l'Exploitant.

11.3. Renonciations réciproques à indemnisation des petits dommages

Sauf dans le cas où le dommage résulterait d'un acte intentionnel ou de la faute inexcusable de l'autre Partie ou d'une personne dont celle-ci doit répondre, les Parties et leurs assureurs renoncent réciproquement à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs pour les dommages matériels dont le montant par sinistre est inférieur à deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) tous postes de préjudices confondus.

En cas de dommage matériel dont le montant par sinistre est supérieur à deux mille euros hors taxes (2000 € HT) tous postes confondus, seul le montant excédant deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) sera indemnisé dans les conditions du présent Contrat.

12. ASSURANCES

Le Candidat justifie avoir pris toutes les mesures utiles pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à l'égard de l'autre Partie, de ses clients, de SNCF Réseau et de tout autre tiers, conformément aux réglementations en vigueur.

Le Candidat s'engage en tout état de cause à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile exploitation et professionnelle dont il fournira par mail une attestation couvrant la période de validité du contrat.

Le Candidat s'engage à souscrire des garanties à hauteur de capitaux suffisants, pour couvrir les risques visés à l'article 8 ; en tout état de cause, il s'engage à prendre directement et personnellement à sa charge les dommages qui ne seraient pas couverts par sa police.

Le Candidat fait par ailleurs son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance destinée à couvrir ses propres biens et les biens dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

La possibilité pour le Candidat de renoncer contractuellement à certaines indemnisations de dommages doit être prévue impérativement dans sa police d'assurance. Le Candidat s'engage à informer son assureur des limites de responsabilités prévues au contrat à l'article 11 - Responsabilités ci-dessus. Le Candidat supporte seul à sa charge le montant des primes d'assurance et des franchises prévues par chacune de ses polices.

L'Exploitant apprécie seul l'opportunité de souscrire toute couverture d'assurance pour couvrir les risques qu'elle encourt au titre du présent Contrat. L'Exploitant s'engage en conséquence à supporter personnellement la part des risques lui incombant qu'il n'aura pas jugée utile de transférer au marché de l'assurance.

13. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une Information Confidentielle. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux échanges entre l'Exploitant et le Candidat, strictement nécessaires à l'exécution des Prestations, telles que les réunions de coordination. Par « *Information Confidentielle* », il faut entendre tout document ou information échangé par les Parties relativement à l'objet du Contrat, et ce quel qu'en soit le support (*verbal, écrit, informatique, etc.*). Il s'agit notamment de toute information de nature économique, technique, commerciale, opérationnelle, stratégique ou autre(s) concernant les activités, les clients, les procédés ou méthodes d'exploitation, présents ou futurs du Candidat et de l'Exploitant, les éventuels différends entre les Parties à propos du Contrat et de son exécution et tout document ou information qualifié comme information confidentielle par l'une ou l'autre des Parties.

Tant au stade précontractuel entre les Parties, que de la commande de Prestations ou de l'exécution du Contrat, et durant les deux (2) années qui suivent son terme quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent réciproquement, s'agissant des Informations Confidentielles qu'elles reçoivent l'une de l'autre, à :

1. Les protéger et les garder strictement confidentielles ;
2. Ne pas les divulguer aux tiers sans accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie ;
3. Ne les révéler qu'à ceux de leurs préposés (comprenant les salariés, filiales ou prestataires tiers agissant pour le compte de l'une des Parties) auxquels cette divulgation est nécessaire pour l'exécution du Contrat ;
4. En limiter l'usage au strict cadre nécessaire à l'exécution des obligations du Contrat.

Ainsi, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents et prestataires tiers agissant pour leur compte et amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en respectent la teneur.

Chacune des Parties assume la responsabilité de la violation de l'obligation de confidentialité, que cette violation soit de son propre fait ou de l'un de leurs préposés ou de toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre des Parties à participer à l'exécution du Contrat.

Toutes les Informations Confidentielles, quels qu'en soient la forme ou le support, transmises entre les Parties, resteront la propriété de celle qui les a divulguées.

Ces stipulations ne s'appliqueront pas aux informations qui sont :

1. Déjà dans le domaine public ;
2. Transmises par une personne tierce ayant le droit de transmettre sans obligation de confidentialité ou interdiction de les divulguer ;

3. Déjà connues par la Partie réceptrice de l'Information Confidentielle en toute bonne foi avant d'être communiquées dans le cadre du Contrat. Cette connaissance devant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
4. Divulguées à un tiers ou une autorité publique conformément aux exigences légales ou réglementaires ou en exécution d'une décision judiciaire. En particulier, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'information ou le document est révélé pour faire valoir ses droits ou prétentions devant l'Autorité de Régulation des Transports, l'Autorité de la Concurrence ou toute autre autorité administrative ou juridiction.

Toute violation alléguée de l'obligation de confidentialité dont le Candidat s'estimerait victime peut être signalée à la l'Exploitant.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les éléments protégeables, documents ou informations (*y compris les Informations Confidentielles*) ou savoir-faire, diffusés à l'autre Partie pour les besoins liés à la réalisation des Prestations.

L'exécution du Contrat (*y compris les Informations Confidentielles communiquées à cette occasion*) n'entraîne aucun transfert de droit de manière expresse ou implicite au bénéfice de chaque Partie relativement aux droits de propriété intellectuelle acquis ou développés par l'autre Partie avant ou pendant l'exécution du Contrat (*regroupant notamment les connaissances, savoir-faire, données techniques ou industrielles, outils et méthodes et documents associés, brevetés ou non*).

Chaque Partie a donc interdiction d'utiliser, reproduire, publier, modifier, adapter ou exploiter, à des fins commerciales, publicitaires ou autres, tout ou partie des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie (*y compris le nom, la marque, logo ou autre signe distinctif*) sans son autorisation préalable, expresse et écrite dans quelque pays que ce soit.

Toutefois, dans le cadre des Prestations réalisées par l'Exploitant, et pour les besoins liés à leur exécution, le Candidat s'engage à faire le nécessaire pour que l'Exploitant dispose des droits d'usage et de reproduction des documents de maintenance qui lui auront été remis, et lui garantit un droit de jouissance paisible pendant la durée nécessaire à l'exécution des Prestations.

Les Parties s'engagent à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des consommateurs entre les services offerts par chacune des Parties, ni à porter atteinte à la réputation des services de l'autre Partie, ni à la réputation de cette dernière dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes.

15. INTUITU PERSONNAE ET CESSIION

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la personnalité, la réputation et la situation financière du Candidat. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière du Candidat devra être portée immédiatement à la connaissance de l'Exploitant.

Le Contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux par une Partie sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie. Toute cession pour être valable sera soumise à la rédaction et à la signature préalable d'un acte de cession tripartite définissant les conditions et modalités de ladite cession.

16. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter du jour de sa signature par les Parties, ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes, pour

la fourniture de Prestations effectives jusqu'au 12/12/2026, sauf suspension ou résiliation anticipée conformément à l'article 14 ci-dessous.

17. SUSPENSION ET REALISATION

Chacune des Parties pourra, moyennant l'envoi d'une notification écrite par LRAR à l'autre Partie, suspendre ou résilier le Contrat en tout ou partie, de plein droit, sans versement d'aucune indemnité et sans préjudice de ses autres droits et recours dans les cas suivants :

- La perte de la personnalité juridique du Candidat, ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou restructuration d'entreprise ;
- La suspension ou perte/retrait de la licence d'entreprise ferroviaire ou du certificat de sécurité du Candidat. Dans ce cas, la date de suspension ou de résiliation est la date de l'arrêté ou de la décision de l'EPSF (Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire). Le Candidat tient l'Exploitant informé, dans les plus brefs délais, de la suspension, ou du retrait ou du non-renouvellement de sa licence d'entreprise ferroviaire ou de son certificat de sécurité. Le Candidat tient également l'Exploitant, informé des modifications et renouvellements intervenant au titre de sa licence d'entreprise ferroviaire et de son certificat de sécurité pouvant avoir un impact sur l'exécution du Contrat ;
- La suspension ou résiliation par SNCF Réseau du contrat d'utilisation de l'infrastructure du Réseau Ferré National conclu avec le Candidat. Dans ce cas, la date de suspension ou de résiliation est la date de la suspension ou de la résiliation du contrat conclu avec SNCF Réseau ;
- A la demande de l'une des Parties, en cas de force majeure affectant le Contrat au-delà d'une durée de soixante (60) jours d'interruption ;
- Le non-respect par une Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et qu'elle ne remédie toujours pas à sa défaillance dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la mise en demeure adressée par LRAR de l'autre Partie, demandant de mettre un terme aux manquements constatés et de faire valoir toutes les mesures prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent. Dans ce cas, la résiliation se fera aux torts exclusifs de la Partie fautive ;
- Le défaut de compatibilité du matériel roulant du Candidat avec les Installations ;
- La non-production, non renouvellement ou non réapprovisionnement d'une garantie financière par le Candidat si celle-ci est exigée par l'Exploitant, conformément aux stipulations de l'article 6.3 du Contrat.
- La résiliation du contrat entraînera l'obligation pour le Candidat de payer l'intégralité de la rémunération due à l'Exploitant, à savoir :
- Pour une demande ponctuelle, la rémunération des Prestations exécutées jusqu'à la date effective de la résiliation du Contrat ;
- Pour une demande programmable, la rémunération des Prestations programmées jusqu'à la fin du mois au cours duquel la résiliation a été notifiée.

Le Candidat s'engage à régler cette somme ainsi que tous les frais supplémentaires occasionnés par la résiliation du Contrat du fait du Candidat, dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin du Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'Exploitant pourrait prétendre.

18. MODIFICATIONS DU CONTRAT

Aucun avenant au Contrat ne sera effectif avant d'être établi par écrit et signé par chacune des Parties, il devra spécifiquement se référer au présent article et expressément prévoir que le Contrat est modifié.

En cours d'exécution du Contrat, le contenu des Prestations et leurs conditions d'exécution, tels que résultant de l'application de l'Offre de Référence en vigueur ou du Contrat, pourront être modifiés en cas de :

- Demande du Candidat, après accord de l'Exploitant ;
- D'évolution de la liste des Produits et des Pièces consommables, et de la liste des opérations de nettoyage, figurant dans les contrats conclus par l'Exploitant avec ses fournisseurs ;
- Demande de l'Exploitant, après information préalable du Candidat, en cas de travaux nécessaires à l'entretien, la remise en état ou l'évolution, la construction, ou l'aménagement des Installations, ou encore en raison d'un impératif de sécurité ou de protection des personnes et des Installations (tel que prévu à l'article 20), ces mesures pouvant aller jusqu'à imposer la fermeture provisoire du Site ;
- De modification des caractéristiques des Sites (par exemple horaires d'accès, ...), après information préalable du Candidat ;
- De modifications législatives ou réglementaires, décisions d'arbitrage ou de justice (notamment de l'Autorité de Régulation des Transports ou de l'Autorité de la Concurrence) ;
- D'événement exceptionnel tel que défini à l'article 19 du Contrat ;
- De transfert de l'Installation de Service vers un nouvel exploitant ou une reprise de l'Installation par son propriétaire.

L'Exploitant peut faire évoluer, en tant que de besoin

- Les MEAS de chaque Site pour l'adapter notamment aux dispositions législatives et réglementaires applicables, en ce compris les stipulations de l'ORSAI ;
- Les modèles de demandes de prestations en fonction de contraintes techniques et opérationnelles.

Ces évolutions sont signifiées au Candidat par LRAR ou à l'aide de tout autre mode attestant la réception,

19. ÉLÉMENTS EXTERIEURS IMPACTANT LE CONTRAT

19.1. Clause de sauvegarde

Sans préjudice de l'application de l'article 16.3 du Contrat, les Parties s'étant engagées sur le fondement de l'économie du Contrat à sa date de signature, si un événement exceptionnel (économique, politique, sanitaire ou technique), imprévisible au moment de la signature du Contrat et indépendant de la volonté des Parties - et dont les Parties (comprenant leurs personnels et leurs prestataires tiers) ne seraient la cause - conduisent à un bouleversement de l'économie du Contrat, les Parties s'engagent à prendre de bonne foi les mesures appropriées et les plus conformes à l'esprit de celle-ci - y compris sur le plan financier - pour remédier à la situation ainsi créée au détriment de l'une ou l'autre d'entre elles.

Les Parties conviennent de se concerter dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande faite par LRAR par la partie la plus diligente afin d'établir de nouvelles conditions satisfaisant les Parties. Ces nouvelles conditions seront définies par avenant au Contrat conformément à l'article 15 ci-dessus.

Durant le délai de trois (3) mois précité, l'exécution du Contrat se poursuit aux conditions existantes. A défaut d'accord entre les Parties, ces dernières pourront faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

19.2. Force Majeure

Chaque Partie est dégagée des obligations résultant du Contrat en cas de Force Majeure, telle que définie par la loi et la jurisprudence. En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, l'exécution du Contrat est suspendue et la période de cette suspension s'ajoute aux délais contractuels.

La Partie subissant un cas de Force Majeure au sens du Contrat, le notifie à l'autre Partie dans les plus brefs délais et par tous moyens.

La grève du personnel de l'une des Parties, ne peut en aucun cas entraîner le paiement de dommages et intérêts. Des mesures d'urgence permettant l'exécution des Prestations sont prises en accord entre les Parties pour assurer au mieux les Prestations et sauvegarder l'hygiène et la sécurité du Site, selon les conditions financières déterminées au cas par cas.

Dans le cas où la suspension perdurerait pendant une période ou des périodes de 60 jours dans son ensemble (à compter de la date de la notification de la survenance d'un cas de Force Majeure), chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat de plein droit par notification écrite à l'autre Partie.

Dans le cas d'une résiliation du Contrat suivant les stipulations du présent paragraphe, les Parties seront libérées de l'ensemble de leurs obligations au titre du Contrat, à l'exception de l'obligation pour le Candidat de régler les Prestations déjà effectuées et l'obligation des Parties de respecter leurs obligations en matière de confidentialité et de propriété intellectuelle.

19.3. Clause Pandémie

Si en raison de la survenance d'une urgence de santé publique de portée nationale et/ou internationale (laquelle s'entend d'un événement extraordinaire dont il est déterminé qu'il constitue un risque pour la santé publique en France et dans d'autres Etats en raison du risque de propagation internationale de maladies et qu'il peut requérir une action nationale et/ou internationale coordonnée), ne revêtant pas un caractère imprévisible, l'exécution totale ou partielle des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties est rendue impossible ou l'économie générale du Contrat est bouleversée, la Partie concernée qui souhaite s'en prévaloir doit en informer par un recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen ayant force probante équivalente, son cocontractant, en précisant la nature de l'évènement et ses conséquences sur les conditions d'exécution du contrat.

Sous réserve que les Parties reconnaissent conjointement que les conditions visées au paragraphe précédent sont remplies, elles s'engagent à négocier de bonne foi un aménagement du Contrat afin d'en permettre l'exécution dans des conditions comparables à celles qui existaient lors de la conclusion du Contrat ou à convenir de sa suspension, ou, à défaut, d'y mettre un terme sans indemnité, ni pénalité, ni paiement des prestations non réalisées.

A défaut d'accord entre les Parties sur un aménagement du Contrat dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, éventuellement prorogeable d'un commun accord entre les Parties, le Contrat se poursuit aux conditions initiales contractuelles.

Toutefois :

- Si la suspension n'est pas possible en raison de la nature des prestations du Contrat (inexécution définitive, perte de cause du contrat, ...) ;
- Ou si la durée de la suspension est supérieure à 60 Jours,

Il peut être mis fin au Contrat - sans indemnité ni paiement des prestations non exécutées à compter de la réception de la notification susvisée - à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par recommandé avec demande d'avis de réception (ou par tout moyen ayant force probante équivalente).

20. LOI APPLICABLE - LANGUE

Le Contrat est soumis à la loi française.

Le Contrat de même que tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties et, notamment, les échanges techniques relatifs aux problèmes d'exploitation réalisés dans le cadre de l'application du Contrat sont en langue française.

En cas de traduction, celle-ci est à la charge du Candidat étant précisé que seule la version française fait foi.

21. LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENTS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation ou la résiliation du Contrat.

A défaut de règlement amiable dans un délai maximum de trois (3) mois et après constat formalisé du désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir, le cas échéant, la juridiction dont l'élection est indiquée ci-après. La résolution à l'amiable ne fait toutefois pas obstacle à la faculté, dévolue à chaque Partie, de demander, en tant que de besoin, la nomination par le tribunal compétent, d'un expert judiciaire, désigné aux seules fins de constat, lorsque les circonstances conduiront à devoir faire établir la preuve d'éléments ou de faits susceptibles de disparaître.

Tout litige entre les Parties concernant l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation ou la résiliation du Contrat ou de l'un quelconque de ses articles, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera soumis à la compétence territoriale des tribunaux de Paris.

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des Parties de saisir l'autorité de régulation compétente en matière de transport ferroviaire.

22. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social tels qu'indiqués en page 2 du Contrat, sauf stipulation(s) contractuelle(s) contraire(s).

En cas de changement de coordonnées bancaires, postales, électroniques, ou téléphoniques du Candidat, ce dernier s'engage à le notifier à l'Exploitant par voie de LRAR et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement considéré.

23. STIPULATIONS FINALES

23.1. Obligations exigées par la défense, la sécurité publique et la sureté

L'Exploitant peut être amené à prendre des mesures de sûreté particulières, permanentes ou temporaires, aux fins de prévenir toute menace d'atteinte(s) à l'intégrité des personnes et/ou des biens, notamment sur demande expresse (et le cas échéant, avec le concours) des pouvoirs publics et/ou de SNCF Réseau, pour des motifs de défense, de sécurité publique ou sécurité civile (etc.).

A ce titre, l'Exploitant peut avoir à modifier ou suspendre l'exécution du Contrat en application du Code des transports, du Code de la défense ou de tout autre texte applicable. Le Candidat s'engage à respecter lesdites mesures et à apporter en tant que de besoin, son concours à la réalisation des demandes des autorités.

Dans les cas énumérés par l'article L. 2221-2 du Code de la défense et selon les dispositions de l'article L.2223-12 et suivants du même code, ainsi que dans les situations dans lesquelles la sécurité et la sûreté nationale l'exigent, l'Exploitant peut avoir à fournir prioritairement les Prestations aux autorités nationales de défense et de sécurité qui l'exigent.

De même, dans les situations où la sécurité nationale, la sûreté du territoire ou la santé publique sont en jeu notamment du fait de mesures de maintien de l'ordre ou de protection sanitaire, des perturbations dans l'exécution des stipulations du Contrat peuvent être occasionnées, ce qui est indépendant de la volonté de l'Exploitant qui fera tout son possible afin de remplir au mieux ses obligations au titre du Contrat.

L'Exploitant peut être amené, par exemple, à instaurer une procédure de contrôle d'accès des personnels, tel qu'un système de clé ou badge (dont les frais sont à la charge du Candidat), ou décider de l'immobilisation d'une Installation ou de Véhicules sensibles du Candidat, ou encore requérir du Candidat le retrait de personnel (ou du prestataire agissant pour son compte) non autorisés ou au comportement inapproprié.

Ces mesures particulières de sûreté peuvent avoir un impact sur la programmation, la teneur et la facturation des Prestations en entraînant leur modification conformément à l'article 15 et/ou leur suspension à titre temporaire ou fin définitive conformément à l'article 14.

Le Candidat doit respecter lesdites mesures et s'engage à informer contractuellement de cette obligation tout personnel ou prestataire tiers agissant pour son compte, amené à intervenir pour son compte sur le Site.

23.2. Respect de la réglementation

Le Candidat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter, notamment, la réglementation environnementale en vigueur ainsi que les obligations de sécurité d'exploitation ferroviaire, en particulier dans l'enceinte d'un Site.

La violation ou le manquement aux dispositions d'exploitation et de sécurité applicables est susceptible d'entraîner la suspension ou l'interruption par l'Exploitant de tout ou partie du Contrat, conformément à l'article 14 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'Exploitant pourrait prétendre.

23.3. Activité concomitante de Candidats sur les Installations

L'Exploitant se réserve le droit d'autoriser l'entrée à d'autres Candidats dans l'enceinte du Site.

S'il le juge nécessaire, l'Exploitant convoquera les différents Candidats concernés à une réunion de concertation, dans le but d'assurer la bonne gestion des activités concomitantes des Candidats dans l'enceinte du Site.

23.4. Droit de contrôle

A tout moment et en tout lieu, éventuellement sans préavis et dans le cadre des missions confiées par les lois et règlements à l'Exploitant, le personnel habilité de l'Exploitant ainsi que toute autre personne ou organisme mandaté par elle, peuvent intervenir dans les Installations pour s'assurer que le Candidat respecte bien ses obligations, notamment celles liées à la sécurité des Installations, ainsi que les conditions particulières d'accès telles que définies aux articles 3.2, 20.1 et 20.2 du Contrat, l'Exploitant peut user de ce droit de contrôle pendant toute la durée des Prestations.

Le Candidat informe son personnel ainsi que son prestataire éventuel de ce droit de contrôle et met l'Exploitant, ou tout organisme mandaté par elle pour ce faire, en mesure de l'exercer.

Les observations relevées à l'occasion de ces contrôles sont communiquées par l'Exploitant par LRAR au Candidat. Celui-ci peut y répondre par écrit dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception.

Le Candidat, qui souhaite réaliser ou faire réaliser un audit ou des prélèvements de sécurité dans le cadre de ses obligations légales relativement aux prestations objet du présent contrat, doit prendre contact avec l'Exploitant au plus tard 6 semaines avant la date souhaitée pour les contrôles. L'Exploitant transmet un cahier des charges à compléter par le Candidat et à lui retourner au plus tard 3 semaines avant la date souhaitée pour les contrôles. En l'absence du cahier des charges complet, la demande du Candidat ne peut être traitée et sera suspendue jusqu'à réception par l'Exploitant des éléments manquants.

23.5. Indépendance des Parties

Dans le cadre du présent Contrat et à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement, les Parties reconnaissent que :

- La relation créée par le Contrat n'est pas une société de fait (et, en conséquence, par exemple, aucune des Parties n'est responsable pour les dettes contractées par l'autre Partie), et aucune des Parties n'est un employé ou un franchisé de l'autre ; le Contrat ne crée pas de joint-venture ou de relations fiduciaires ou des responsabilités entre les Parties ; les Parties étant des contractants indépendants ;
- Chacune des Parties se conformera aux lois et réglementations applicables ;
- Aucune des Parties ne prendra à sa charge ni ne créera une obligation pour le compte de l'autre Partie, ou fera toute déclaration ou garantie au sujet de l'autre Partie.

23.6. Divisibilité

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat venaient à être considérées comme illégales ou non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice ayant autorité de chose jugée par une juridiction compétente, les autres stipulations demeureront applicables, sauf à en être indissociables rendant l'exécution du Contrat impossible. Le cas échéant, les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

23.7. Renonciation

Le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation de non-respect plein et entier d'une des présentes stipulations du Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation de cette Partie à ses droits ou avoir pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. La renonciation à une obligation contractuelle ne pourra résulter que d'un écrit signé des Parties.

23.8. Signatures

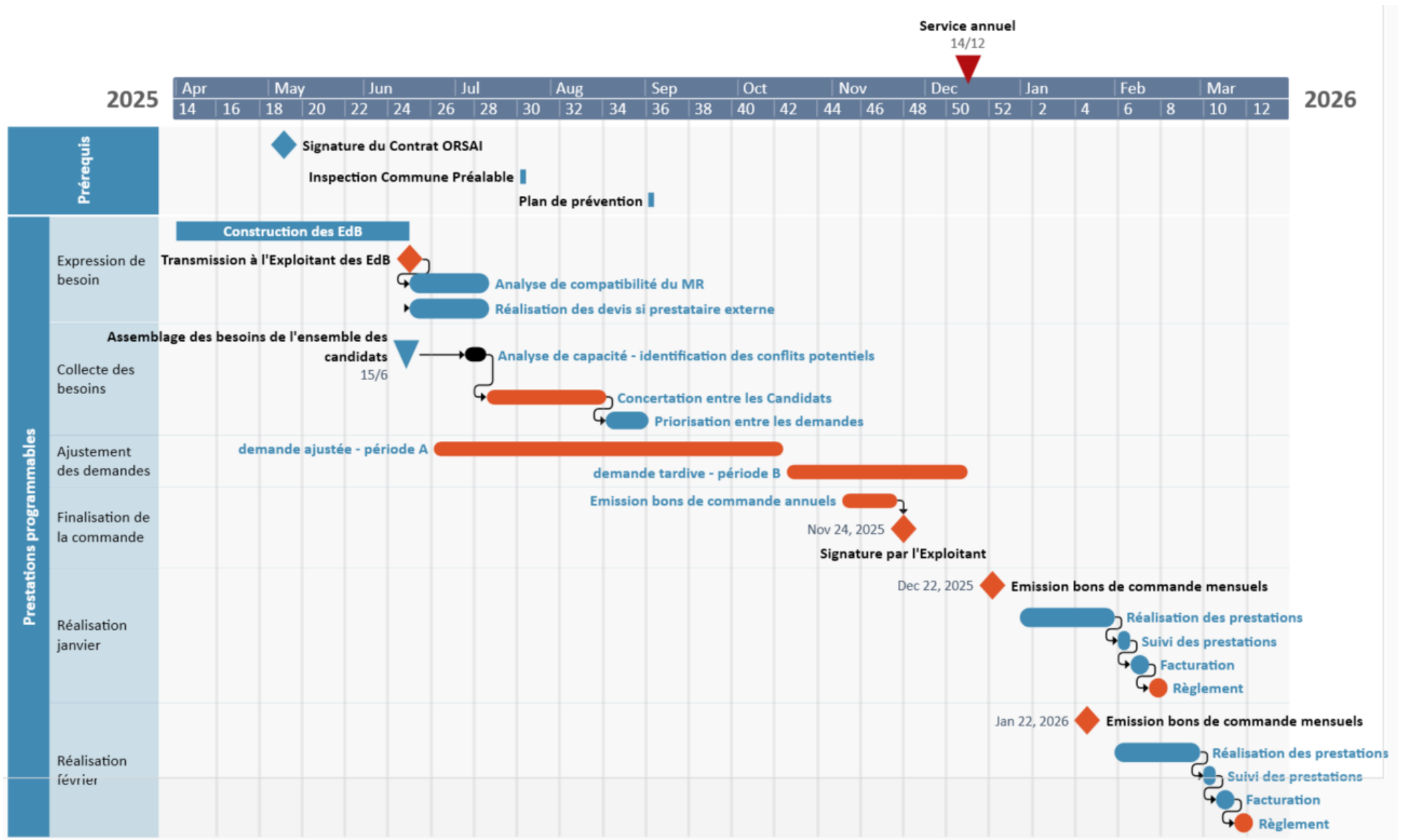
Fait à en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour TRSI
Nom et fonction du signataire
(cachet de l'entreprise)

Pour..... ,
Nom et fonction du signataire
(cachet de l'entreprise)

24. ANNEXES

24.1. Synoptique simplifié pour les prestations programmables



24.2. Synoptique simplifié pour les prestations programmables

